

## REGLEMENT DES TRANSPORTS DU RESEAU NTECC

### CONDITIONS DE TRANSPORT – VENTE ET CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT REGLEMENT DE TRANSPORT CONCERNANT LES VOYAGEURS

Le présent règlement s'applique au réseau de transport NTECC et à toute personne utilisant ce service.

Il a été élaboré pour garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et devoirs de chacun.

#### Article 1

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble du réseau de transport Ntecc : lignes régulières, doublages scolaires, services scolaires, service à la demande.

### TITRE I – ACCES AUX VOITURES

#### Article 2

Il est interdit aux voyageurs :

- 1- De monter dans les autocars et/ou autobus ou d'en descendre autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet,
- 2- De monter ou de descendre ailleurs qu'aux stations ou arrêts et lorsque l'autocar ou l'autobus n'est pas complètement arrêté,
- 3- De monter dans les autocars et/ou autobus en violation de l'indication « complet » donné par le personnel de l'exploitant,
- 4- De se pencher au-dehors des fenêtres coulissantes des autocars et/ou autobus.

En cas de non respect des dispositions prévues par le présent article, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

Acte Administratif rendu exécutoire  
par transmission en Sous-Préfecture

Le :

25/08/13

Publication et ou Notification

Le :

26/07/13

Le Président

Max ROUSTAN

## TITRE II – PAIEMENT DU PRIX DES PLACES

### Article 3

A leur montée dans un autocar et/ou autobus, tous les voyageurs en possession d'un titre de transport doivent obligatoirement présenter leur carte d'abonnement devant le valideur billettique qui enregistre leur passage ou au conducteur dans les véhicules qui ne sont pas équipés de valideurs.

Les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent obligatoirement se munir auprès du conducteur d'un titre de transport.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ainsi que des justifications requises.

Les enfants de moins de quatre ans accompagnés par un adulte voyagent gratuitement.

### Article 4

Sur le réseau, les voyageurs sont tenus de faire l'appoint.

### Article 5

Tout voyageur qui, après passage devant le valideur ou le conducteur, sera trouvé démuné d'un titre de transport valable, sera en infraction et, comme tel, sera exposé aux sanctions légales ou réglementaires.

### Article 6

Les voyageurs titulaires, soit d'une carte d'abonnement, soit de tout autre titre de transport sont tenus de le présenter spontanément à tout contrôle.

### Article 7

Il est interdit aux personnes voyageant sur les lignes du réseau NTecc :

- 1- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières,
- 2- De faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet de modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- 3- De céder un titre de transport nominatif à un autre voyageur,
- 4- De céder à titre onéreux ou gratuit un titre préalablement validé.

### Article 8

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation des titres en leur possession et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

### **TITRE III – PRIORITES ET PLACES RESERVEES**

#### **Article 9**

Dans chaque autobus et/ou autocar, les quatre places assises à l'avant du véhicule sont réservées par priorité et dans l'ordre décroissant ci-dessous aux :

- 1- Aveugles civils, en possession d'une carte justificative ou munis d'une canne blanche,
- 2- Personnes mutilées de guerre, en possession d'une carte portant la mention « station debout pénible »,
- 3- Invalides, dont la carte officielle porte la mention « station debout pénible »,
- 4- Femmes enceintes,
- 5- Personnes accompagnées d'enfants de moins de quatre ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

Les voyageurs non prioritaires sont invités, par ailleurs, à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées, pour qui un trajet debout est particulièrement pénible.

### **TITRE IV – TRANSPORT DES ANIMAUX ET D'OBJETS**

#### **Article 10**

En règle générale, les animaux ne sont pas admis dans les autobus.

Les chiens reconnus aptes à leurs fonctions de guide d'aveugle sont admis toute l'année sur l'ensemble du réseau. Ces animaux sont, dans ce cas, exemptés du port de la muselière.

Seuls les animaux de petite taille pourront être admis, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et installés sur les genoux de leur propriétaire. Toutefois, le personnel de l'exploitant est habilité à accepter l'admission de chiens de taille supérieure sous réserve que ceux-ci soient muselés et tenus en laisse et qu'ils ne constituent pas une gêne pour les voyageurs.

Ces animaux ne doivent en tout état de cause pas salir ou incommoder les voyageurs, ni constituer une gêne à leur égard.

L'exploitant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents, dont les animaux ci-dessus auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

#### **Article 11**

Il est interdit aux voyageurs d'introduire dans les autobus des matières explosives, inflammables, infectes ..., ou des objets dangereux ou encombrants.

#### **Article 12**

Les poussettes bébé doivent être pliées avant la montée dans l'autobus et/ou l'autocar.

Les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les autobus et transportés gratuitement. Toutefois, les agents de l'exploitant sont habilités à en refuser l'admission s'ils sont susceptibles, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des voitures.

L'exploitant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont ils auraient été l'origine ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner au matériel et aux installations du réseau.

### **TITRE V – OBJETS TROUVES**

#### **Article 13**

Les objets trouvés dans les autobus et/ou autocars seront centralisés aux sièges des exploitants.

### **TITRE VI – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article 14**

Il est interdit aux voyageurs :

- 1- De dépasser les limites de parcours auquel leur donne droit leur titre de transport dûment validé, à cet effet, sans avoir préalablement payé le supplément de prix,
- 2- De falsifier son titre de transport,

- 3- De se placer indûment dans les voitures, de gêner la montée et la progression des autres voyageurs, en obstruant les couloirs et passages,
- 4- De gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes pendant la marche,
- 5- De parler au conducteur durant la marche, sans nécessité,
- 6- De s'installer au poste de conduite d'un autobus ou d'un autocar.

#### **Article 15**

A l'arrivée aux arrêts terminus, tous les voyageurs doivent descendre de voiture, des cas particuliers étant cependant admis à certains terminus en boucle.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel de l'exploitant.

#### **Article 16**

Il est interdit aux voyageurs :

- 1- De souiller, dégrader, ou détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature, ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent
- 2- De se livrer à la mendicité dans les autobus et/ou autocars,
- 3- De monter dans les autobus et/ou autocars en état d'ivresse,
- 4- De fumer dans les autobus et/ou autocars,
- 5- De cracher dans les autobus et/ou autocars,
- 6- De se servir sans motif plausible de tout dispositif d'alarme ou de sécurité,
- 7- De faire usage dans les autobus et/ou autocars d'appareils ou d'instruments sonores,
- 8- De distribuer des tracts publicitaires sans autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les autobus et/ou autocars,
- 9- De quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les autobus et/ou autocars sans autorisation spéciale,

10- De pénétrer dans les autobus et/ou autocars dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs.

## **Article 17**

Dans le cadre du transport scolaire et pour un bon déroulement du service, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée ou à la descente des véhicules qu'à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

La montée et la descente des usagers doivent s'effectuer avec ordre, sans bousculade. Pour ce faire, les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, les usagers doivent présenter au conducteur, leur titre de transport, le valider et le conserver en vue d'un éventuel contrôle.

Chaque usager doit rester assis à sa place et impérativement attacher sa ceinture de sécurité (si le car en est équipé) pendant tout le trajet, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

Après la descente, les usagers ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, c'est-à-dire lorsque le véhicule est suffisamment éloigné pour qu'ils puissent voir les autres véhicules et être vus.

### **Il est interdit notamment :**

- De parler au conducteur sans motif valable,
- De fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ou de troubler la tranquillité des autres usagers,
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- De se pencher au dehors,
- De consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants,
- De souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus).

- De manipuler des objets dangereux ou tranchants (cutter, canif, ciseaux, pétards...).

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres et les ordinateurs portables doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres et qu'ils ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

La responsabilité civile des parents ou de l'élève majeur est engagée :

- sur le trajet domicile – point d'arrêt,
- sur le trajet point de descente – rentrée dans l'enceinte de l'établissement scolaire,
- pendant l'attente au point d'arrêt.

La responsabilité financière des parents ou de l'élève majeur est engagée pour toute dégradation du véhicule par l'élève.

## **TITRE VII – CONTROLE DES VOYAGEURS ET CONSTATATION DES INFRACTIONS**

### **Article 18**

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport jusqu'à leur descente de voiture inclusivement et de le présenter en bon état à toute réquisition des agents de contrôle assermentés qui exercent leur fonction, soit dans les autobus et/ou autocars, soit à leur descente sur la voie publique.

Ces derniers peuvent y apporter une marque de contrôle.

Les voyageurs doivent présenter aux agents assermentés qui leur en font la demande, soit la carte ou le document qui les autorise à voyager sans aucun ticket, soit le document qui établit leur droit à bénéficier d'un tarif réduit.

Les voyageurs qui auront enfreint les dispositions des articles 3, 5, 6 et 14 du présent règlement seront en situation irrégulière.

S'il n'y a pas eu tentative de manifeste de fraude de la part du voyageur, celui-ci pourra éviter la poursuite pénale en effectuant, contre remise d'une quittance, le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue par la réglementation, en plus de l'acquiescement du prix de son titre de transport.

Tout voyageur en situation irrégulière qui ne sera pas admis à régulariser sa situation au moyen du versement ci-dessus, ou qui, y étant admis, n'effectuera pas ledit versement, sera passible de poursuites devant les juridictions compétentes.

### **Article 19**

Tout acte de vandalisme, indiscipline, ou propos malveillants envers le conducteur entraîne des sanctions.

Les sanctions peuvent être déclenchées par le Syndicat Mixte de transport public du bassin d'Alès sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des responsables d'établissements, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire (sur un circuit scolaire ou le réseau NTECC) ou d'un usager non scolaire sur circuit scolaire.

En fonction de la gravité de l'infraction, les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement
- Exclusion temporaire de durée variable
- Exclusion définitive.

## TITRE VIII – RECLAMATIONS

### Article 20

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué dans un autobus et/ou autocar, quelles que soient les circonstances invoquées (accidents, bousculade, mauvais état du matériel...), devra en informer immédiatement le personnel de conduite de l'exploitant et sera ensuite tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en fournissant le titre utilisé réglementairement et qui correspondra au voyage en question, soit par tout autre moyen de nature à établir, non seulement la réalité du voyage qu'elle prétendra avoir effectué, mais encore la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix y afférent.

## TITRE IX – DIVERS

### Article 21

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents de contrôle assermentés, ainsi que par les agents de la force publique.

Ces infractions seront punies des peines prévues par les différents textes légaux et réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements de condamnation qui pourront être réclamés par l'exploitant.

### Article 22

Le présent règlement fera l'objet d'une affichette synthétique apposée dans les autobus et les autocars ainsi que dans les lieux ouverts au public par les soins de l'exploitant.

Il pourra par ailleurs être consulté par toute personne qui le souhaite, dans son intégralité, chez les exploitants et au point d'accueil NTECC.

